

---

**S E N A T**

---

SESSION EXTRAORDINAIRE  
OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Lundi 28 décembre 1959.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — Confirmé dans ses fonctions de rapporteur du projet de loi (n° 137, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, le président M. Gros en a immédiatement exposé l'économie générale.

Après avoir constaté l'irrecevabilité d'un contre-projet présenté par M. Marcihacy, la commission a, au cours d'un large débat, élaboré un questionnaire à l'adresse du Premier Ministre, qui devait y répondre dans l'après-midi.

Dans l'attente des réponses du Gouvernement, la commission a réservé les articles premier, 4, 5, 6, 7, 8, 11 bis et 12 du projet. Elle a adopté l'article 2 par 18 voix contre une.

Saisie, à l'article 3, d'un amendement de M. Cogniot tendant à ajouter le mot « laïcs » après le mot « maîtres », elle a, par 18 voix contre une, décidé le maintien du texte transmis.

Par 21 voix contre 4, elle a adopté un amendement présenté par M. Charles Durand, tendant à rédiger comme suit l'article 7 :

« Les collectivités locales faisant bénéficier les enfants de mesures à caractère social, doivent le faire sans considération de l'établissement qu'ils fréquentent. »

L'article 9 a été adopté par 20 voix contre 7.

La commission a repoussé par 20 voix contre 10 un amendement de M. Philippon tendant à supprimer l'article 10.

L'article 10, ainsi que l'article 11, ont été adoptés.

La commission a alors entendu le Premier Ministre sur les questions qui lui avaient été posées dans la matinée par le président, MM. Durand, Delorme, Tinant, Mme Crémieux, MM. de Maupeou, Delpuech, Cogniot et Estève.

Il a notamment précisé les points suivants :

- les conditions visées à l'article 5 sont limitatives ;
- le ramassage scolaire n'a pas été prévu dans le cadre du projet de loi mais a fait l'objet d'une étude par la commission Le Gorgeu qui vient de déposer ses conclusions ;
- sont seules visées par le projet de loi les écoles techniques dépendant du Ministère de l'Education nationale. Un projet de loi sur l'enseignement agricole sera prochainement déposé ;
- les comités départementaux de conciliation comprendront dans leur composition des représentants des familles tandis que le comité national sera, comme la commission Lapie, composé de personnalités non attachées à une représentation déterminée ;
- la liberté des cultes et de l'instruction religieuse sera assurée aux élèves de l'enseignement public. C'est le seul point que les comités de conciliation pourront connaître concernant l'enseignement public.

D'autres questions ont encore été évoquées : durée des contrats passés en application des articles 4, 5 et 9 du projet de loi, notion de « maître agréé », paiement des maîtres de l'enseignement privé, sort des écoles privées confessionnelles et laïques établies à l'étranger, non-application du projet de loi à l'Algérie, etc.

Après le départ du Premier Ministre, la commission a repris l'examen des articles réservés.

L'article premier a été adopté par 18 voix contre 5 et une abstention ; l'article 4 par 19 voix contre 5 ; les articles 5, 6, 8 et 11 bis par 22 voix contre 5 ; enfin, l'article 12 par 21 voix contre 5 et une abstention.

L'ensemble du projet de loi, compte tenu de l'amendement adopté à l'article 7, a été voté par 22 voix contre 5.

## AFFAIRES CULTURELLES ET PLAN

**Mercredi 30 décembre 1959.** — *Présidence de M. Jean Ber-taud, président.* — La commission a pris acte de l'adoption par l'Assemblée Nationale des amendements qu'elle avait apportés au projet de loi relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset.

En ce qui concerne la désignation des membres de la délégation devant accomplir une mission d'information en Algérie, elle a retenu les candidatures de MM. Beaujannot, Billiémaz, Bonnet, Bouquerel, Brun, Golvan, Jager, Laurens, Naveau, Pinchard, Pinton et Suran.

Enfin, après avoir passé en revue les textes en instance devant elle, la commission a décidé de se réunir pendant l'intersession et a demandé que des contacts soient pris avec les présidents des autres commissions afin que soient « bloquées », si possible, dans le courant d'une même semaine, les réunions des commissions et des groupes politiques.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 30 décembre 1959.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 139, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959) adopté par l'Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale ayant rétabli les crédits prévus à l'article 3, destinés en particulier à l'achat par la SOFIRAD des actions de la société « Images et Son », propriétaire d'Europe N° 1, la commission a entendu un exposé de M. Armengaud, rapporteur, sur les faits ayant conduit à la situation actuelle. Après un débat au cours duquel sont intervenus, notamment, MM. Alex Roubert, président, Louvel, Bousch et Motte, la commission a décidé de maintenir l'amendement tendant à supprimer les crédits de 1.500.000.000 francs prévus pour cette opération.

*Au cours d'une deuxième séance,* la commission, saisie en troisième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 143, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959) dont l'article 3 demeurait en discussion, a procédé à l'audition de M. Roger Frey, ministre de l'information. Le ministre a exposé les raisons qui ont amené la SOFIRAD à procéder à l'achat des actions de la société « Images et Son ».

Il a répondu aux demandes de précisions qui ont été formulées en particulier par MM. Armengaud, rapporteur, Motte, Louvel, Alex Roubert, président, Guy Petit et Bousch. Après le départ du ministre, la commission a décidé de renoncer à l'amendement qu'elle avait déposé au cours des lectures précédentes mais elle demandera, en séance publique, à M. le Ministre de l'Information de faciliter la tâche d'un des sénateurs chargés de suivre la gestion des entreprises nationales, afin de lui permettre d'apprécier la situation de la SOFIRAD.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE  
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE-  
RALE

**Mercredi 30 décembre 1959.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Sur rapport de M. Youssef Achour, la commission a adopté sans modification le projet de loi organique (n° 140, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1959) adopté par l'Assemblée Nationale, portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.